

Procès-verbal du Comité syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique et de danse des Landes du 08 octobre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le huit octobre, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes dûment convoqué s'est réuni, en visioconférence, à 18 heures sous la présidence de Madame Rachel DURQUETY.

Présents :

Pour la représentation du Conseil Départemental :

Mesdames DURQUETY, DEGOS et FOURNADET
Messieurs CARRERE et DUTIN

Pour la représentation des Communes ayant plus de 500 élèves :

Madame BOMPAS (MACS)

Pour la représentation des Communes ayant entre 100 et 500 élèves :

Mesdames BREQUE (Mont de Marsan) et MOLEIRO (Parentis en Born)
Monsieur UROLATEGUI (CC Pays Tarusate)

Pour la représentation des Communes ayant entre 50 et 99 élèves :

Madame MILTON (CC Pays de Villeneuve en Armagnac)
Monsieur COUTURE (CC Chalosse-Tursan)

Pour la représentation des Communes ayant moins de 50 élèves :

Mesdames LAFORIE(Labouheyre) et MORESMAU (St Julien en Born)

Excusés :

Madame SENSOU et Monsieur PARIS, (Conseil Départemental) ; Mesdames CHARPENEL et MORA-DAUGAREIL, Monsieur BENOIST (MACS) ; Madame REQUENNA (CC Chalosse Tursan).

Nombre de membres titulaires adhérents au Syndicat Mixte : 22 ; Nombre de membres en exercice :22

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : 02 octobre 2024 ; Date d'affichage : 02 octobre 2024

L'ordre du jour :

- ✓ **1-Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 26/06/2024**
- ✓ **2-Bilan provisoire de la rentrée 2024-2025**
- ✓ **3-Délibérations**

3-1 : Protection sociale complémentaire. Adhésion au contrat collectif d'assurance prévoyance /convention de participation proposé par le CDG40

3-2 : Protection sociale complémentaire. Montant de la participation employeur au risque prévoyance pour les agents du CDL40 -Contrat collectif assurance TERRITORIA MUTUELLE

3-3 : Création d'un emploi permanent en CDD d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} Classe
-Contrebasse jazz-

- 3-4 : Modification du temps de travail d'un emploi permanent CDI d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet -Piano jazz-
- 3-5 : Modification du temps de travail d'un emploi permanent CDI d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet -Tuba-
- 3-6 : Modification à la baisse du temps de travail d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet -Musiques Traditionnelles-
- 3-7 : Modification du temps de travail d'un emploi permanent CDI d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet -Claviers modernes-
- 3-8 : Modification du tableau des effectifs : suppression d'emplois
- 3-9 : Admissions en non-valeurs -créances irrécouvrables-

✓ **4-Décisions de la Présidente**

✓ **5-Informations**

Résultat du questionnaire de satisfaction des usagers 2023-2024

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.

1. Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 26/06/2024 :

Madame la Présidente fait voter le procès-verbal du précédent comité syndical, adopté à l'unanimité.

2. Bilan provisoire de la rentrée 2024-2025

Madame la Présidente laisse la parole à monsieur BONTE, directeur.

Il expose,

Le bilan à la date du 8 octobre ne peut être que provisoire : les désinscriptions sont possibles jusqu'au 1^{er} octobre dans notre règlement des études, le traitement administratif est parfois un peu long (retards dans les documents à fournir par les parents...). Néanmoins, les chiffres à ce jour donnent une tendance qui est à la baisse.

	2023 - 2024	2024 - 2025	évolution
Total	1806	1714	-5%
Chalosse	85	83	-2%
Grands lacs	147	135	-8%
Marsan	406	418	3%
PTM	313	304	-3%
Sud	816	770	-6%

	2023 - 2024	2024 - 2025	évolution
cuivres	356	344	-3%
bois	382	388	2%
Cordes	120	108	-10%
Polyphoniques	344	348	1%
MAA	159	146	-8%
Musiques trad	87	76	-13%
Jazz	28	25	-11%
Danse	165	179	8%
Eveil Mus et Danse	25	22	-12%
FM Initiation	96	70	-27%

Par rapport à l'année dernière, il « manque » 90 élèves, soit 5% des effectifs.

Ce chiffre est préoccupant pour deux raisons principales :

- Notre taux de réinscriptions est normal. Ce sont donc les nouveaux élèves qui font défaut. La diminution du nombre d'élèves en Initiation est une illustration de cela.
- Cette baisse est inégale sur le territoire : elle est beaucoup plus marquée sur les « petits » sites d'enseignement.

Il existe sans doute des raisons générales car cette baisse des effectifs n'est pas une singularité de notre établissement.

Il y a peut-être un effet « Jeux Olympiques » et une médiatisation très forte de l'univers sportif qui a poussé les enfants et leurs parents vers les clubs sportifs (phénomène largement constaté lors des forums des associations).

Il y a sans doute des inquiétudes financières de certaines familles.

Il y a aussi une exigence, voire une intransigeance de plus en plus grande des parents sur les choix de jours et d'horaires de cours : des élèves intéressés ont finalement annulé leur inscription à cause du jour de cours proposé...

De façon plus spécifique à notre établissement, cette intransigeance des parents s'est parfois opposée à des changements mis en place à la rentrée.

Sur les sites où nous le pouvions, qui nécessitaient un certain nombre d'élèves, les cours des deux premières années de Formation Musicale ont été écourtés et une activité chorale, rassemblant davantage d'élèves, a été imposée.

Les avantages attendus de cette réforme sont les suivants :

- Les acquisitions attendues du cours de FM sont réparties sur 2 activités distinctes, dont une clairement plus ludique,
- Les enfants bénéficient de plus de temps d'enseignement,
- L'importance des pratiques collectives est présente dès le début de l'enseignement,
- Grâce à la mutualisation des chorales, le volume horaire d'enseignement pour l'équipe pédagogique est inférieur.

Sur le secteur Sud, cette organisation nouvelle a été mal reçue, en particulier des familles ayant des enfants pratiquant un instrument polyphonique (piano, guitare) pour lesquels la pratique collective apparaît moins importante. Il semble qu'un certain nombre de ces familles se soit tourné vers des cours particuliers qui répondent sans doute mieux à leur attente première.

Plus inquiétante est la baisse d'effectifs sur les sites où les effectifs étaient déjà modestes (Grands Lacs, Saint-Lon...).

Il est évident qu'il est beaucoup plus difficile de rendre attractive la vie musicale de ces lieux. Organiser un projet sur un « gros » site est plus facile pour les enseignants et, et ce n'est pas un détail, plus économe pour le Conservatoire.

Corriger cela est une nécessité !

Pour cela, nous inventons des formats pédagogiques différents. A Escource, par exemple, nous avons mis en place un cours de Formation Musicale et Pratiques collectives qui rassemble tous les élèves de cycle 1, cours animé par plusieurs enseignants (FM et instrument) pour tenir compte de la disparité des niveaux dans le groupe.

Pour conquérir de nouveaux publics, nous pouvons faire des propositions concrètes à l'Education Nationale. A Labouheyre par exemple, nous proposerons aux écoles de monter quelques chants avec les enfants accompagnés par un petit ensemble instrumental composé d'enseignants. Au cours du travail, des présentations d'instruments seront faites et offriront aux enfants une première familiarité avec l'univers musical. Ce travail pourra s'étoffer l'année suivante sur un projet plus ambitieux sur le type de « Sacrée Gamine » donné à Parentis en juin 2024.

Dans le même registre, un gros projet choral est à l'étude à la demande de l'école de Heugas.

Ce travail de terrain, sur l'ensemble des territoires, fait partie des missions premières de notre établissement. Il faut en refaire une priorité et s'en donner les moyens.

Madame LAFORIE s'inquiète de la baisse des effectifs constante et vertigineuse depuis plusieurs années sur son antenne des Grands Lacs et plus particulièrement sur la commune de Labouheyre. Elle souhaiterait une réflexion sur les actions à mettre en place pour y remédier de façon collective (élus et l'équipe pédagogique du Conservatoire) ; des actions ont été déjà menées pour rendre ce secteur attractif, mais pas suffisamment visiblement.

Madame la Présidente répond favorablement à sa demande pour une rencontre sur son territoire et affirme que les petits territoires ne seront pas abandonnés, elle confirme l'essence même du conservatoire des Landes qui est à rayonnement départemental.

Alain BONTE, directeur, partage ces inquiétudes et propose de travailler avec l'équipe pédagogique sur l'attractivité des petits sites et renforcer cette solidarité départementale qui est dans l'esprit même du Conservatoire pour pouvoir exister partout.

Monsieur CARRERE rappelle le travail effectué lorsqu'il était Président du Conservatoire, le cadrage fait par rapport à l'enveloppe budgétaire stricte, les contraintes liées aux statuts des enseignants, la méthode d'enseignement... Il faudra certainement faire des efforts budgétaires face aux baisses des dotations annoncées par le gouvernement, mais, il ne faudrait pas dévoyer l'état l'esprit qui nous anime territorialement, et faire des choix qui soient opposés à ceux que l'on porte en matière de qualité de service culturel sur tout notre territoire. Soyons vigilants, à vouloir faire des choix purement économiques nous pourrions mettre à mal notre philosophie de partage territorial. Il ne souhaite pas que le Conservatoire soit réduit à trois antennes d'enseignement et obliger les familles à de grands déplacements pour bénéficier d'un service. Il faut continuer à alimenter notre culture musicale territorialisée sur des endroits qui veulent bien y adhérer. On peut se remettre en question, opposer des modèles d'organisation, mais nous ne devons pas rompre avec ce bel outil qu'est le Conservatoire. Si besoin, monsieur CARRERE sera présent pour le défendre au niveau du Conseil Départemental.

Madame MILTON s'interroge sur la baisse des effectifs et en même temps des heures de cours des enseignants.

Monsieur BONTE répond qu'effectivement le temps de travail des enseignants s'adapte à la « demande » des élèves. Pour les enseignants titulaires, nous n'avons pas de marge de manœuvre, des activités complémentaires (direction d'orchestre junior ou autre) leur sont proposées et il rappelle que les déficits horaires restent très marginaux au conservatoire. Nous avons la chance et la force à notre échelle départementale de mutualiser et d'équilibrer les choses.

Madame la Présidente confirme la modification du tableau des effectifs effectuée chaque début d'année scolaire, pour s'adapter à la situation.

Monsieur le Directeur rappelle qu'au prochain comité syndical du 3 décembre, les chiffres de cette rentrée seront définitifs.

3. Délibérations :

3-1 : Protection sociale complémentaire . Adhésion au contrat collectif d'assurance prévoyance /convention de participation proposé par le CDG40

La Présidente rappelle :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame la Présidente rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération du 29/02/2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitare des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE
Incapacité de travail		2,25%
Versement d' indemnités journalières à compter :	90% du revenu net	
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré		
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	25% SAB	
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément incapacité de travail		0,99%
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	
Complément décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	75% SAB	

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du 29/02/2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13/09/2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité

DECIDE d'adopter les termes de la convention de participation présentée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de l'établissement à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE

Elle précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2025.

3-2 : Protection sociale complémentaire : Montant de la participation employeur au risque prévoyance pour les agents du CDL40 -Contrat collectif assurance TERRITORIA MUTUELLE

La Présidente rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame la Présidente rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération du 29/02/2024, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Madame la Présidente rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 29/02/2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 13 septembre 2024

Vu la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité

DECIDE D'adopter la proposition sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 15 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025, sachant que le montant de la participation employeur ne pourra pas dépasser le montant de la cotisation agent.

De l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de l'établissement à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » et d'inscrire au budget de l'exercice 2025 les crédits correspondants.

3-3 : Création d'un emploi permanent en CDD d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} Classe

Madame la Présidente expose qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe de catégorie hiérarchique B, à compter du

01/10/2024 qui sera chargé d'assurer l'enseignement de la contrebasse jazz, car les besoins des services le justifient.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que les besoins des justifient la création d'un emploi de catégorie B

Madame la Présidente propose :

- de créer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe de catégorie hiérarchique B, à compter du 01/10/2024, poste en CDD d'enseignement de la **contrebasse jazz** à temps non complet à raison 1h30/semaine,
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Comité Syndical, à l'unanimité

DECIDE la création de cet emploi, comme indiqué ci-dessus et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3-4 : Modification du temps de travail d'un emploi permanent CDI d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet :

Madame la Présidente expose au Comité Syndical qu'il est nécessaire de modifier la quotité actuelle de 8h30 hebdomadaire du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, de catégorie B créé par délibération en date du 06/09/2022 pour assurer les fonctions d'enseignement du **piano jazz**.

Cette modification de la quotité du temps de travail étant supérieure à 10% il est nécessaire de créer un nouveau poste permanent à temps non complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, de catégorie B pour assurer les fonctions d'enseignement du piano jazz pour une quotité de 4h30 hebdomadaire correspondant aux besoins actuels.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU l'avis favorable de l'agent à cette modification de la quotité horaire,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 13/09/2024,

Madame la Présidente propose :

- de créer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 4h30 par semaine d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe de catégorie B à compter du 01/10/2024,
- que l'agent affecté à cet emploi est chargé d'assurer les fonctions d'enseignement du piano jazz,
- que ce poste pourra être occupé par un agent contractuel en application de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique,

- la suppression, à compter du 01/11/2024, d'un emploi permanent à temps non complet (8h30 hebdomadaires) d'un assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe enseignant le piano jazz,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Comité Syndical, à l'unanimité

DECIDE la modification de cet emploi, comme indiqué ci-dessus et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3-5 : Modification du temps de travail d'un emploi permanent CDI d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet :

Madame la Présidente expose au Comité Syndical qu'il est nécessaire de modifier la quotité actuelle de 8h hebdomadaire du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, de catégorie B créé par délibération en date du 27/06/2023 pour assurer les fonctions d'enseignement du **tuba**. Cette modification de la quotité du temps de travail étant supérieure à 10% il est nécessaire de créer un nouveau poste permanent à temps non complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, de catégorie B pour assurer les fonctions d'enseignement du tuba pour une quotité de 10h40 hebdomadaire correspondant aux besoins actuels.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU l'avis favorable de l'agent à cette modification de la quotité horaire,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 13/09/2024,

Madame la Présidente propose :

- de créer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 10h40 par semaine d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe de catégorie B à compter du 01/10/2024,
- que l'agent affecté à cet emploi est chargé d'assurer les fonctions d'enseignement du tuba,
- que ce poste pourra être occupé par un agent contractuel en application de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique,
- la suppression, à compter du 01/11/2024, d'un emploi permanent à temps non complet (8h hebdomadaires) d'un assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe enseignant le tuba,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Comité Syndical, à l'unanimité

DECIDE la modification de cet emploi, comme indiqué ci-dessus et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3-6 Modification à la baisse du temps de travail d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet

Madame la Présidente expose au Comité Syndical qu'il est nécessaire de modifier la quotité actuelle de 15h30 hebdomadaire du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, de catégorie B créé par délibération en date du 26/06/2024 pour assurer les fonctions d'enseignement des **musiques traditionnelles**.

Cette modification de la quotité du temps de travail nécessite la création d'un nouveau poste permanent à temps non complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, de catégorie B

pour assurer les fonctions d'enseignement des musiques traditionnelles pour une quotité de 14h15 hebdomadaire correspondant aux besoins actuels.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU l'avis favorable de l'agent à cette modification de la quotité horaire,

Madame la Présidente propose

- de créer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 14h15 par semaine d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe de catégorie B à compter du 01/10/2024,
- que l'agent affecté à cet emploi est chargé d'assurer les fonctions d'enseignement des musiques traditionnelles,
- que ce poste pourra être occupé par un agent contractuel en application de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique,
- la suppression, à compter du 01/11/2024, d'un emploi permanent à temps non complet (15h30 hebdomadaires) d'un assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe enseignant des musiques traditionnelles,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Comité Syndical, à l'unanimité

DECIDE la modification de cet emploi, comme indiqué ci-dessus et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3-7 : Modification du temps de travail d'un emploi permanent CDI d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet :

Madame la Présidente expose au Comité Syndical qu'il est nécessaire de modifier la quotité actuelle de 15h hebdomadaire du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, de catégorie B créé par délibération en date du 26/06/2024 pour assurer les fonctions d'enseignement des **claviers modernes** et accompagnement.

Cette modification de la quotité du temps de travail étant supérieure à 10% il est nécessaire de créer un nouveau poste permanent à temps non complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, de catégorie B pour assurer les fonctions d'enseignement des claviers modernes et accompagnement pour une quotité de 17h hebdomadaire correspondant aux besoins actuels.

Elle propose,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU l'avis favorable de l'agent à cette modification de la quotité horaire,

- de créer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 17h par semaine d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe de catégorie B à compter du 01/10/2024,
- que l'agent affecté à cet emploi est chargé d'assurer les fonctions d'enseignement des claviers modernes et accompagnement,
- que ce poste pourra être occupé par un agent contractuel en application de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Comité Syndical, à l'unanimité

DECIDE la modification de cet emploi, comme indiqué ci-dessus et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3-8 : Modification du tableau des effectifs : suppression d'emplois

Madame Rachel DURQUETY propose au Comité Syndical de supprimer du tableau des effectifs les emplois suivants :

GRADES	DATE D'EFFET	MOTIF DE LA SUPPRESSION
1 poste d'Adjoint administratif à temps non complet (antenne Marsan)	01/03/2024	Augmentation du temps de travail
1 poste Rédacteur pp 1ère classe (responsable d'antenne)	01/09/2024	Intégration attaché
1 poste ATEA pp 2ème cl à temps non complet (percussions)	01/09/2024	Départ à la retraite
1 poste ATEA pp 1ère cl à temps complet (FM)	01/09/2024	Titularisation PEA Classe normale
1 poste PEA classe normale à temps complet (saxophone)	01/09/2024	Avancement de grade PEA hors classe
1 poste ATEA pp 2ème cl à temps complet (danse classique)	01/09/2024	Mutation
3 poste ATEA pp 2ème cl à temps non complet (harpe-FM-trombone)	01/09/2024	Non renouvellement de CDD

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial émis lors de sa séance du 13 septembre 2024,

Le Comité Syndical, à l'unanimité

DECIDE de supprimer les emplois ainsi proposés.

3-9 : Admissions en non-valeurs -créances irrécouvrables-

Le recouvrement des créances détenues par la collectivité relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les admissions en non-valeur (ANV) est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable. Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Comité syndical au vu d'une liste préétablie par le comptable. L'établissement des listes d'ANV par le comptable public est annuel.

Pour l'année 2024, Le comptable a adressé :

- ✓ un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 2 123,68 euros ;

Le détail des sommes à admettre en non-valeur est annexé à la présente délibération.

Madame la Présidente, en accord avec Madame la Payeuse Départementale vous propose :

Le Comité Syndical, à l'unanimité

DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrées de la liste n° : 7139940933, pour un montant de 2 123,68 euros .

4. Décisions de la Présidente

- **DEC/2024/02 : Vente d'instruments de musique (OAE Gabarret) à l'école de musique de Gabarret**

Vu l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui stipule que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 06 septembre 2021 relative à l'élection de Madame Rachel DURQUETY en qualité de Présidente ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 06 septembre 2021 relative aux délégations d'attributions de l'organe délibérant à Madame Rachel DURQUETY en qualité de Présidente.

CONSIDERANT la fin du projet, débuté en septembre 2018, de « l'Orchestre à l'école » des cuivres et percussions au collège Jules Ferry de Gabarret en juin 2024, le stock d'instruments disponible et la demande d'achat de l'école de musique de Gabarret ;

DECIDE

Article 1 : Accepter la vente d'instruments de musique dont le détail figure dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 1 350€ (mille trois cent cinquante euros) :

Instruments	Valeur d'achat du bien	Année Acquisition	Durée amortissement	Valeur nette comptable en 2024	Prix de vente	Plus value	Moins value
TROMBONE SIMPLE BACH VERNI							
N° Inventaire : 2019063	404,10 €	2019	6 ans	67,35 €	100,00 €	32,65 €	
N° Inventaire : 2020045	409,00 €	2020	6 ans	136,32 €	100,00 €		- 36,32 €
CORNET JUPITER SIB							
N° Inventaire : 2020050	699,00 €	2020	6 ans	233,00 €	150,00 €		- 83,00 €
N° Inventaire : 2020051	699,00 €	2020	6 ans	233,00 €	150,00 €		- 83,00 €
N° Inventaire : 2020052	699,00 €	2020	6 ans	233,00 €	150,00 €		- 83,00 €
N° Inventaire : 2020053	699,00 €	2020	6 ans	233,00 €	150,00 €		- 83,00 €
N° Inventaire : 2020054	699,00 €	2020	6 ans	233,00 €	150,00 €		- 83,00 €
EUPHONIUM SIB MTP VERNI							
N° Inventaire : 2019058	1 399,50 €	2019	6 ans	233,25 €	200,00 €		- 33,25 €
N° Inventaire : 2019059	1 399,50 €	2019	6 ans	233,25 €	200,00 €		- 33,25 €
				Total	1 350,00 €	32,65 €	- 517,82 €

Article 2 : Autoriser la Présidente du Conservatoire des Landes à signer les documents et écritures comptables d'ordre budgétaire correspondantes :

OPERATION	COMPTE	LIBELLES	MONTANT
Titre-024-RF	775	Produit de cession d'immobilisation	1 350,00€
Mandat	675	Valeur comptable des immobilisations cédées	1 835.17€
Titre	2188	Sortie actif des instruments	1 835.17€
Mandat-040-DI	6761	Différence négative sur vente	517,82€
Titre-042-RF	7761	Différence négative sur vente	517.82€
Mandat-042-DF	6761	Différence positive sur vente	32.65€
Titre -040-RI	192	Différence positive sur vente	32.65€

Article 3 : Madame la Présidente et Madame la Payeuse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

- **DEC/2024/03 : Convention honoraires SELARL NOURY-LABEDE LABEYRIE SAVARY**

La Présidente du Conservatoire des Landes,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 06 septembre 2021 relative à l'élection de Madame Rachel DURQUETY en qualité de Présidente.

Vu l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui stipule que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Vu la délibération du Comité syndical en date du 06 septembre 2021 relative aux délégations d'attributions de l'organe délibérant à Madame Rachel DURQUETY en qualité de Présidente.

CONSIDERANT la procédure devant le juge des référés du Tribunal Administratif de Pau engagée par Madame Elisabeth RAUX

DECIDE

Article 1 : De confier à la SELARL NOURY-LABEDE LABEYRIE SAVARY, la défense des intérêts du Conservatoire des Landes dans le cadre d'une procédure devant le Juge des référés du Tribunal Administratif de Pau de l'opposant à Madame Elisabeth RAUX.

Article 2 : Le montant de la rémunérations des diligences est déterminé comme suit :

- ✓ Immédiatement à titre d'acompte : la somme de 500€ HT, soit 600€ TTC
- ✓ Au titre du premier mémoire en défense : 2 500€ HT, soit 3 000€ TTC
- ✓ Pour tout mémoire complémentaire en défense : 500€ HT, soit 600€ TTC
- ✓ Au titre de l'assistance à expertise et rédaction d'éventuels dire à Expert judiciaire 250€ HT de l'heure

Article 3 : Madame la Présidente et Madame la Payeuse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

- **DEC/2024/04 Renouvellement de convention mise à disposition d'un enseignant de hautbois au Conservatoire de Tarbes**

La Présidente du Conservatoire des Landes,

Vu l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui stipule que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Vu la délibération du Comité syndical en date du 06 septembre 2021 relative à l'élection de Madame Rachel DURQUETY en qualité de Présidente.

Vu la délibération du Comité syndical en date du 06 septembre 2021 relative aux délégations d'attributions de l'organe délibérant à Madame Rachel DURQUETY en qualité de Présidente.

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT que le Conservatoire des Landes met à disposition Monsieur Pascal JEAN, Professeur d'Enseignement Artistique hors classe, au Conservatoire Henri Duparc- Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées-

CONSIDERANT l'accord de Monsieur Pascal JEAN

DECIDE

Article 1 : De signer le renouvellement de la convention de mise à disposition de Monsieur Pascal JEAN, Professeur d'enseignement artistique hors classe, avec la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, pour exercer les fonctions d'enseignement de hautbois.

Article 2 : La présente convention prend effet à compter du 01/09/2024 jusqu'au 30/06/2025.

Article 3 : Monsieur Pascal JEAN exercera ces fonctions à raison de 6 heures par semaine. En cas de modification de cette durée, un avenant à la convention sera établi sur justification d'un emploi du temps rectificatif.

Son travail est organisé dans les conditions suivantes :

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature ou de congés maladie sont prises par la Présidente du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique et de danse des Landes après avis du représentant de l'organisme d'accueil.

Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel...).

Article 4 : La situation administrative de M. Pascal JEAN continue à être gérée par le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes, en ce qui concerne notamment l'avancement.

Article 5 : Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes. En cas de faute, le représentant de l'organisme d'accueil peut saisir la Présidente du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 6 : Monsieur Pascal JEAN continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versé par le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes.

L'organisme d'accueil ne lui versera aucune rémunération en dehors :

- d'éventuels compléments de rémunération dûment justifiés par les dispositions applicables dans l'organisme d'accueil,
- d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

Article 7 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées remboursera au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes le montant de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition, ainsi que les charges de toute nature énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Ces remboursements seront effectués selon les modalités suivantes :

Montant annuel global 28 980 €, correspondant d'une part à la rémunération du grade de l'agent sur la base de 6h hebdomadaires (temps de trajet exclus) et d'autre part les frais de déplacement comprenant un trajet aller/retour par semaine.

Soit un montant mensuel de 2 898 € (28 980 € / 10)

Ces remboursements seront effectués selon les modalités suivantes :

Mensualité	1ère le 31/12/2024	2ème 31/01	3ème 28/02	4ème 31/03	5ème 30/04	6ème 31/05	7ème 30/06
Période	Septembre à décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Montant	11 592€	2 898€	2 898€	2 898€	2 898€	2 898€	2 898€

Article 8 : Un rapport sur la manière de servir de M. Pascal JEAN sera établi, chaque année, par le responsable de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et transmis au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes.

Ce rapport est établi après entretien individuel et est transmis à l'intéressé qui peut y apporter ses observations.

Le rapport est ensuite transmis à la collectivité d'origine qui effectuera l'évaluation professionnelle.

Article 9 : La présente convention peut être renouvelée, dans ce cas une nouvelle convention sera établie.

Article 10 : La mise à disposition de M. Pascal JEAN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes ou de l'intéressé, Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 2 mois.

Si, à la fin de sa mise à disposition, M. Pascal JEAN, ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 11 : Madame la Présidente et Madame la Payeuse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

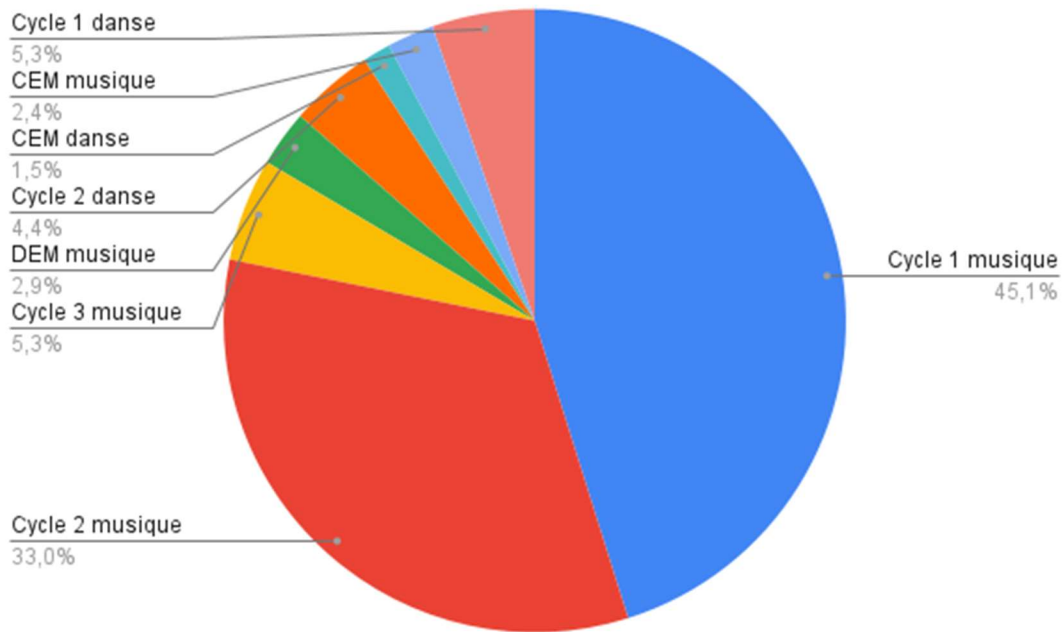
5. Informations :

- Résultats du questionnaire de satisfaction

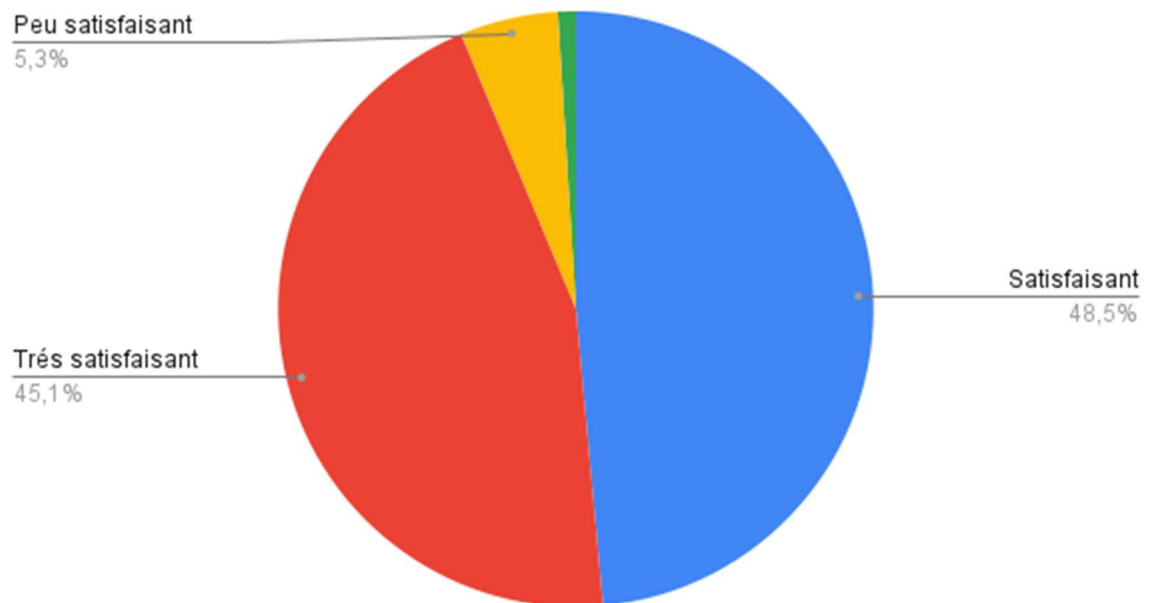
Monsieur BONTE, Directeur présente ce bilan.

Analyse des réponses au questionnaire de satisfaction aux familles 2024

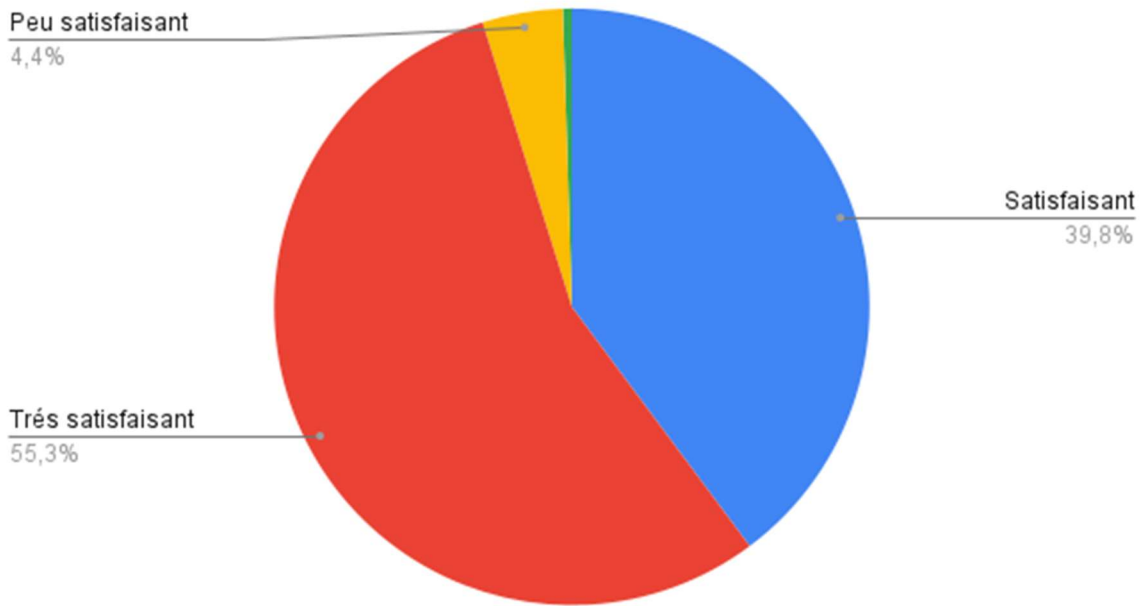
Nombre de réponse : 206 (soit 11,3% des inscrits)



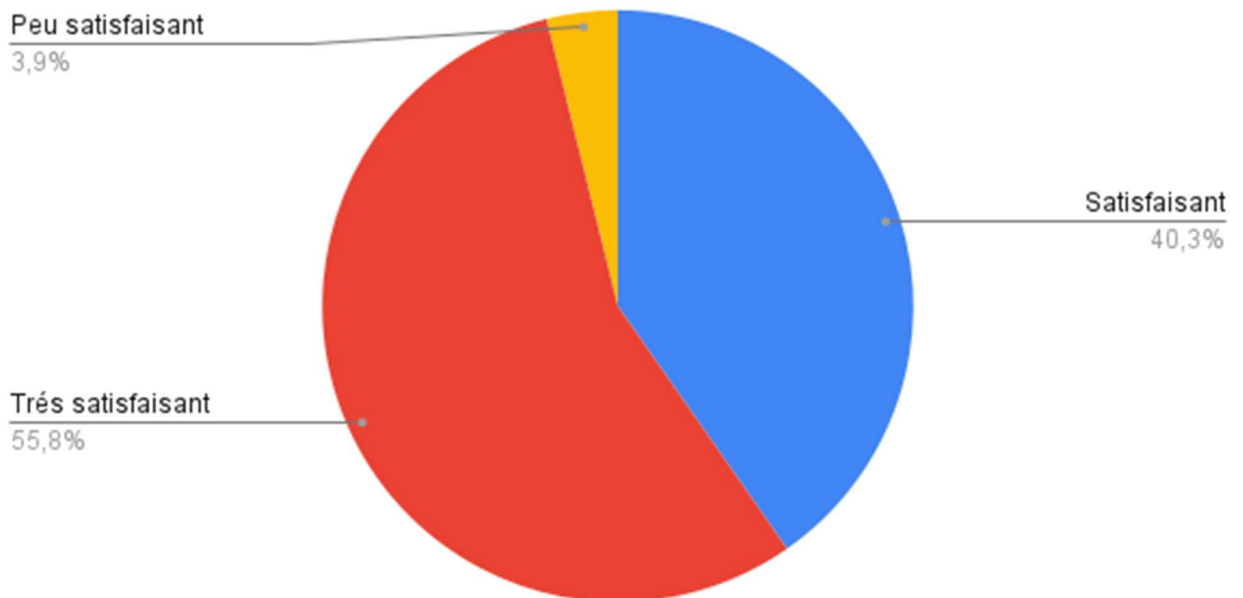
La communication en amont de la formation est-elle adaptée ?



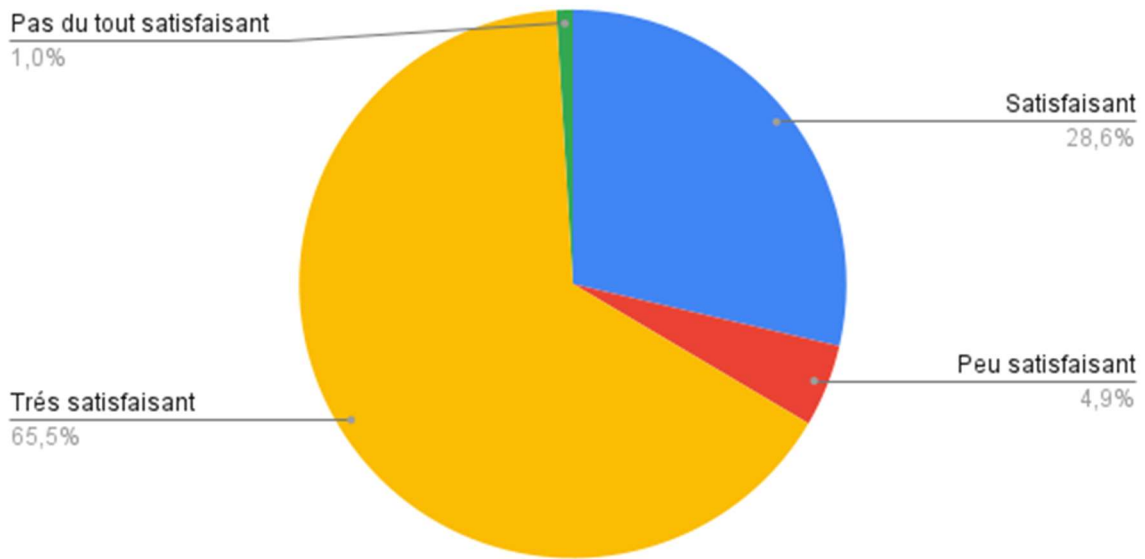
L'organisation matérielle est-elle satisfaisante ?



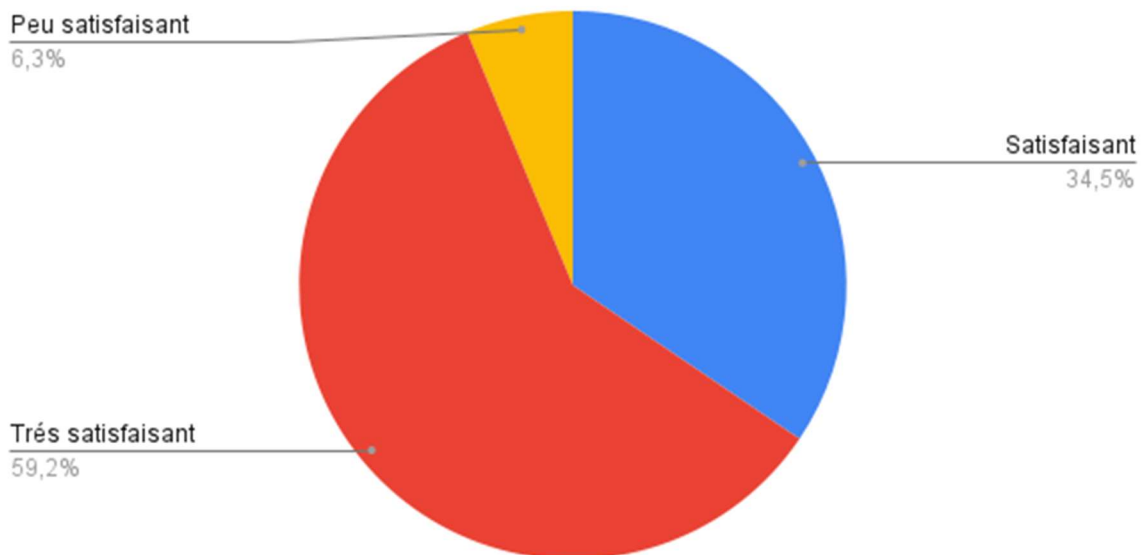
Le contenu de la formation est-il en adéquation avec le programme initial ?



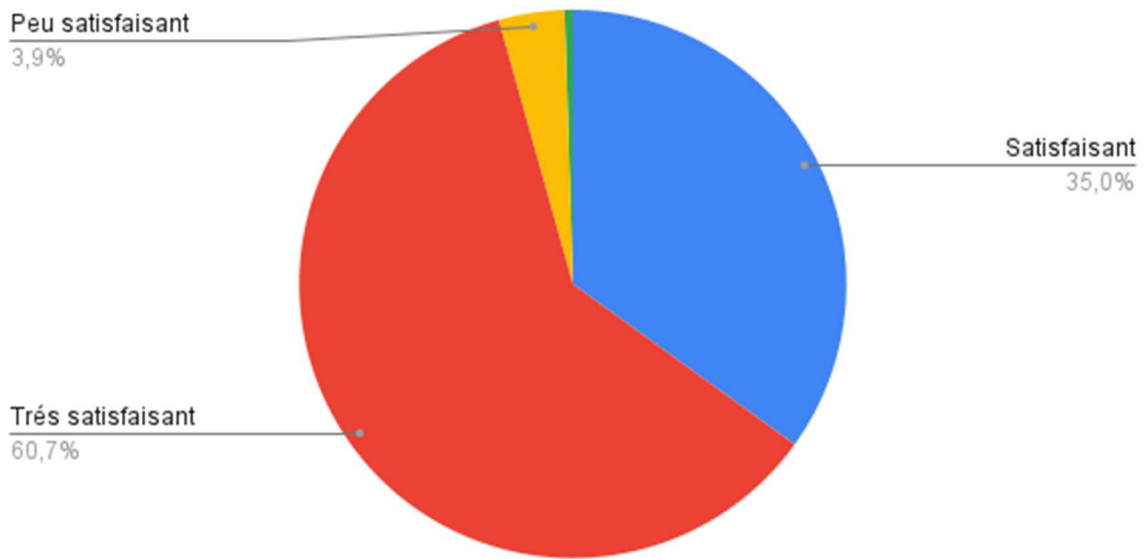
La qualité de l'approche pédagogique du professeur est-elle conforme à vos attentes ?



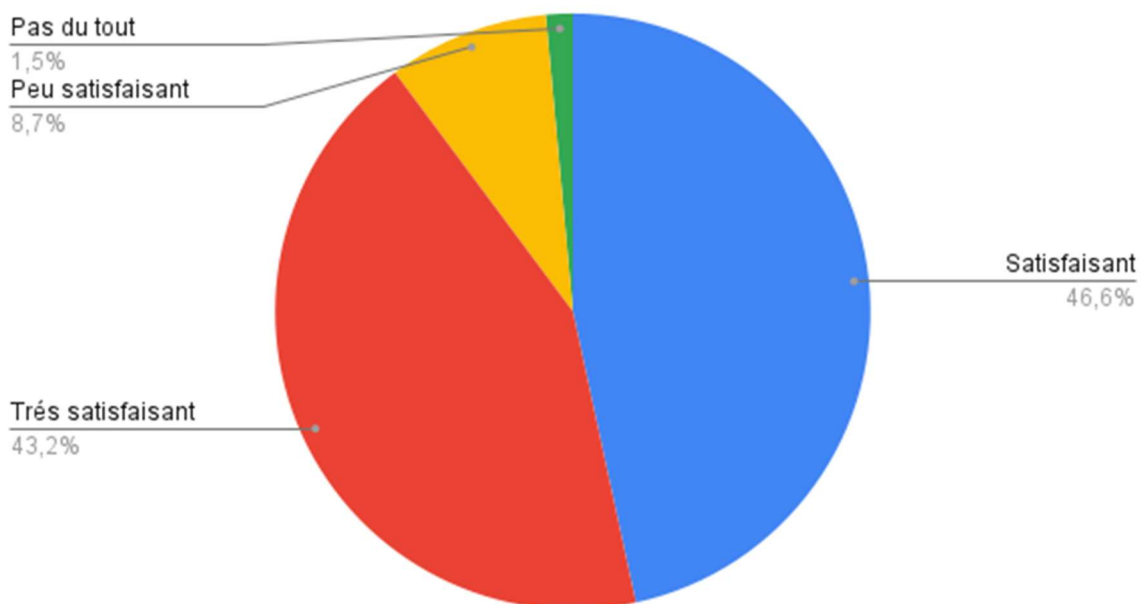
L'organisation cours individuel / cours collectif répond-elle à vos attentes ?



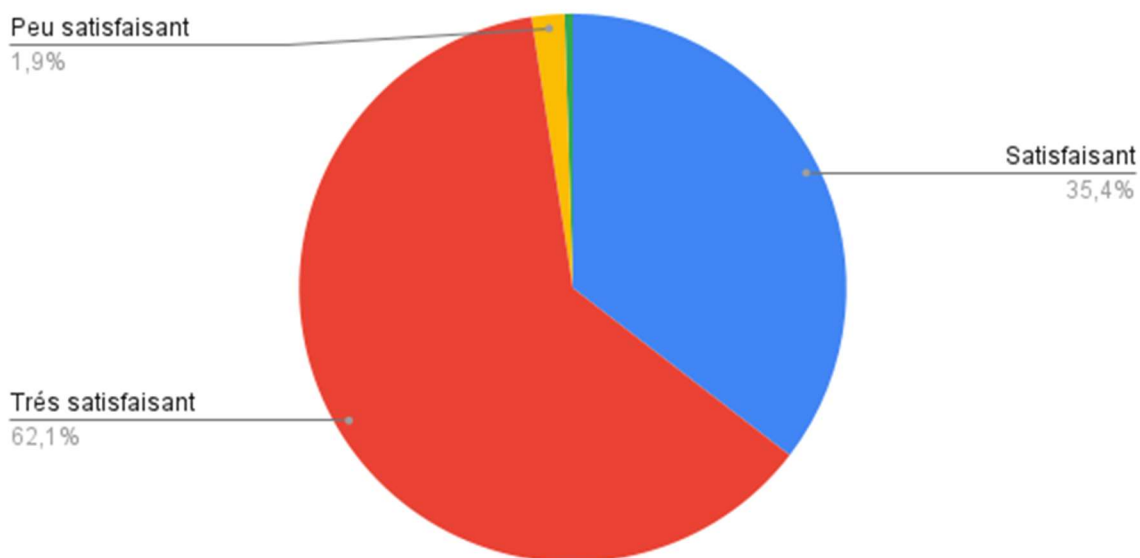
Les contenus et les méthodes sont-ils adaptés à la progression de l'élève ?



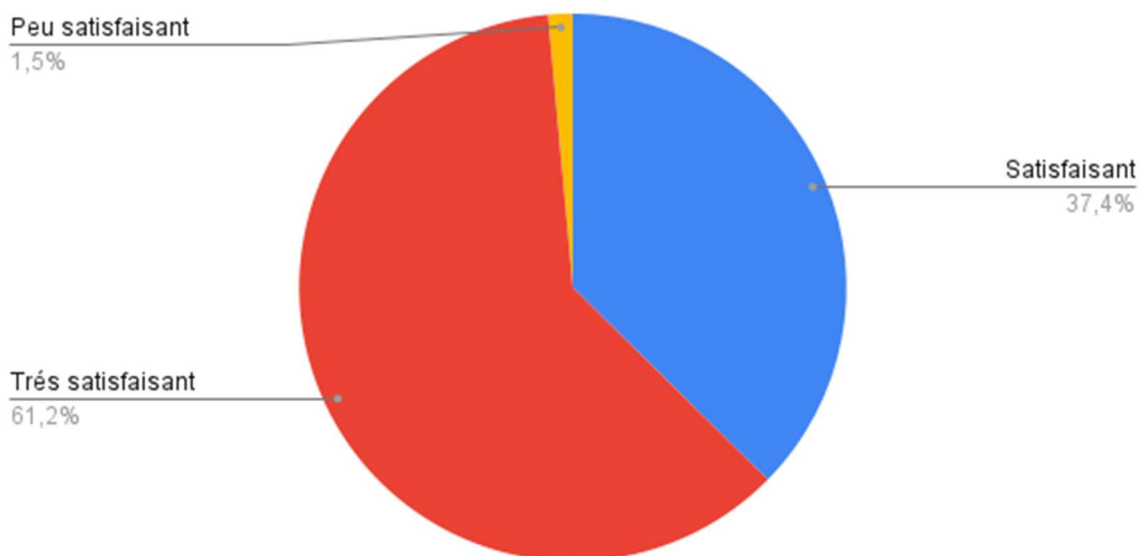
Le nombre de représentations en public est-il suffisant ?



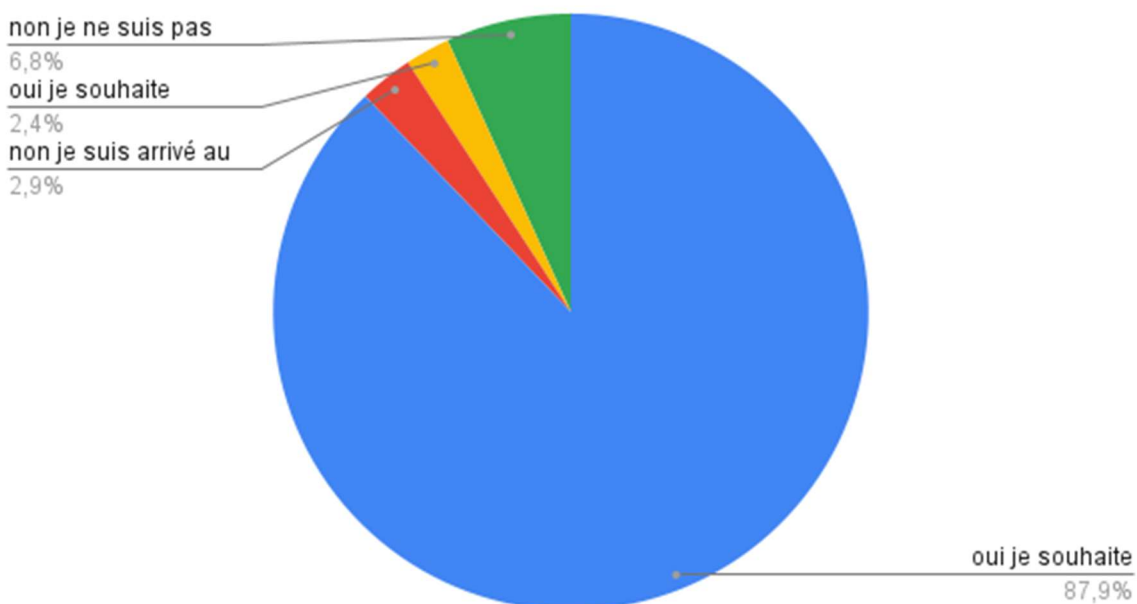
Les différents interlocuteurs du Conservatoire sont-ils disponibles et à l'écoute ?



De manière générale, comment évaluez-vous la formation reçue ?



Souhaiteriez-vous une suite à cette formation ?



(2,4% oui je souhaite en changeant de discipline)

Monsieur BAYLAC confirme le taux de réponses de 11,3 %, faible mais représentatif avec beaucoup de réponses à analyser. Nous avons eu près de 200 commentaires et chaque commentaire est exploité par les antennes concernées pour répondre aux familles.

Après avoir constaté qu'il n'y a plus de questions, Madame la Présidente remercie tous les membres présents de ce comité syndical.
Elle lève la séance à 19h15.

Mont de Marsan, le 23 octobre 2024
La Présidente,

Le sceau officiel est circulaire et porte l'inscription 'Conservatoire des Landes' en haut et 'SYNDICAT MIXTE' au centre. Une signature manuscrite est superposée au sceau.

Rachel DURQUETY
Vice-Présidente du Conseil Départemental des Landes